

COMMUNE DE MIRABEL ET BLACONS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 20 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de MIRABEL ET BLACONS s'est réuni Salle du Conseil , suivant convocation transmise le 16 mars 2026 par Monsieur Jean-Philippe ROCHE, Maire sortant, qui après avoir fait l'appel et constaté que le quorum est atteint, a transmis la présidence à Monsieur Christian LEZARME, doyen d'âge.

En présence de : LORENZETTI Muriel, VINCENT Agnès, GUILLEMIN Bernard, VIEUX-MELCHIOR Magalie, BEAUFORT Jean, AUBERT Laurent, BARRAL Yoan, DUVERGER Danièle, FOREST Nicolas, GONTARD Marion, GRANIER Isabelle, LELUC Martine, LEZARME Christian, POSTAIRE Caroline, ROCHAS Sébastien

Secrétaire de séance : BARRAL Yoan

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

La séance du conseil municipal débute à 19:00.

Le président de la séance, Christian LEZARME, rappelle l'ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Election des Adjoints
4. Délégation de pouvoirs au maire
5. Indemnités du Maire et des Adjoints

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité des membres qui étaient présents lors de la séance du 25 février 2026, soit 6 conseillers.

2026-010 - Election du Maire

Objet : Election du Maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour Madame Muriel LORENZETTI ;

Le conseil municipal,

ELIT Madame Muriel LORENZETTI, maire de la commune de Mirabel et Blacons ;

INSTALLE Madame Muriel LORENZETTI en qualité de maire de la commune de Mirabel et Blacons ;

AUTORISE Madame Muriel LORENZETTI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame LORENZETTI prend alors la présidence de la séance.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-011 - Fixation du nombre d'adjoints

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Mirabel et Blacons étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 4, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-012 - Election des Adjoints

Objet : Election des adjoints au maire

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Madame Agnès VINCENT ;

Le conseil municipal,

ELIT la liste de Madame Agnès VINCENT ;

INSTALLE

- Madame Agnès VINCENT en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Bernard GUILLEMIN en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Magalie VIEUX-MELCHIOR en qualité de 3^e adjointe ;
- Monsieur Jean BEAUFORT en qualité de 4^e adjoint ;

AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-013 - Délégation de pouvoirs au maire

Objet : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

La Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** soit d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** à 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** soit pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De procéder, pour les projets d'investissement qui ont été préalablement validé par le conseil, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, seuil fixé à 200€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-014 - Indemnités du Maire et des Adjointes

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- (pour mémoire) Mme la Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 20,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 13,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 13,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 13,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 13,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 13,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Madame la Maire informe le conseil des dates des prochaines séances du conseil municipal : les mercredi 8 avril et 22 avril à 19h30.

Elle présente ensuite les délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués :

1. Madame la Maire

En tant que Maire, elle assurera la coordination générale, la sécurité (police administrative) et la représentation de l'État dans la commune.

2. Madame Agnès VINCENT (1ère Adjointe)

Elle sera l'élue référente unique pour les services techniques. Elle suivra l'entretien du patrimoine et la conduite des travaux sur les routes et les bâtiments.

3. Monsieur Bernard GUILLEMIN (2ème Adjoint)

Il aura la mission essentielle d'animer la démocratie locale et les commissions citoyennes. Il pilotera également la communication, notamment le site internet et le bulletin municipal, ainsi que la politique de gestion des ressources humaines de la commune.

4. Madame Magalie VIEUX-MELCHIOR (3ème Adjointe)

Elle prendra en charge le pilotage stratégique des finances et des investissements. Elle gèrera également les dossiers d'urbanisme et la révision du PLU.

5. Monsieur Jean BEAUFORT (4ème Adjoint)

Il portera les engagements environnementaux — énergies, mobilités — et sera l'interlocuteur privilégié des associations. Afin de garantir une totale impartialité dans cette mission, il ne sera membre d'aucun bureau associatif et s'abstiendra, lors des conseils municipaux, de prendre part au vote des subventions. Il assurera aussi le suivi technique des dossiers au sein de l'intercommunalité.

6. Madame Martine LELUC (1ère Conseillère déléguée)

Elle s'occupera de l'action sociale, du Conseil Municipal des Enfants (CME), pilotera le marché aux fleurs et les cérémonies. Elle apportera son expertise sur les procédures de marchés publics.

7. Monsieur Nicolas FOREST (2ème Conseiller délégué)

Il assurera une mission de transition jusqu'à l'automne 2026. Il accompagnera Magalie sur l'exécution budgétaire et gèrera le fonctionnement opérationnel des écoles (cantine, périscolaire). A l'automne 2026, ses nouvelles obligations professionnelles l'amèneront à quitter ses fonctions de conseiller délégué et le bureau municipal. Madame LORENZETTI précise qu'il restera pleinement membre du conseil municipal pour continuer à apporter son expertise à la commune. C'est à cette date que Jean reprendra la gestion des affaires scolaires et que Magalie assumera la pleine responsabilité des finances.

Madame la Maire précise que le bureau municipal se réunira de manière hebdomadaire, le mercredi à 19h00, les réunions seront ouvertes à l'ensemble de la liste l'Avenir Ensemble. Les élus pourront y participer s'ils le souhaitent, lorsque, par exemple, un point à l'ordre du jour les intéresse.

Les conseillers municipaux rejoindront les commissions qu'ils souhaitent.

Madame la Maire indique que le conseil communautaire d'installation se tiendra le 23 avril.

Madame la Maire constate que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20:00.

Les présidents de séance,
Christian LEZARME

Muriel LORENZETTI

Le secrétaire de séance,
Yoan BARRAL